

ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE DES SALLES DE REMISE EN FORME

L'arrêté du 3 janvier 1966 rappelle les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession

Installations et matériels utilisés

1- La salle

Aire de travail : 4 mètres carrés au minimum par personne

Equipement de la salle :

- Hauteur minimum au plafond de 2,80 mètres
- Protection ou capitonnage de tout obstacle (angles vifs, piliers ,etc...)
- Existence d'un système d'aération ou de ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins 30 mètres cubes par personne et par heure
- Equipement hygiénique et sanitaire : 2 W-C, 2 urinoirs, 2 cabines de douches collectives et 2 cabines de douches individuelles pour 40 usagers simultanés, ces chiffres pouvant être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément (les caillebotis sont interdits et chaque salle de douches doit comporter une main courante)
- Interdiction des fosses fixes de réception
- Si la salle est chauffée avec de l'air pulsé, aménagement des arrivées d'air de telle façon que celui-ci ne soit pas dirigé sur les usagers
- Interdiction de verre armé dans le vitrage

Dispositions diverses :

- Existence d'une boîte médicale de secours et d'un brancard
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité des n° d'appel des services de secours
- Interdiction de fumer

Pour les obligations d'ordre sanitaire (ventilation, sanitaires, entretien des locaux ...) il convient de se référer au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

2 - Matériels utilisés

Sécurité

Référence : Norme afnor XP-S412

- D'une manière générale, la phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers et notamment les personnes à mobilité réduite.
- Les matériels utilisés doivent être conformes à la norme NF EN-957.
- Le choix du matériel doit être adapté au type d'utilisateurs attendus à la fréquentation prévue.
- L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques), ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire l'objet d'un encadrement par des personnels qualifiés.
- L'utilisation des tapis de courses motorisés doit faire l'objet d'un accompagnement particulier, sans quoi un panneau de consignes visible, lisible et indélébile est recommandé. Il est disposé sur ou à proximité des appareils et précise les risques inhérents à l'usage de ce matériel.
- Les appareils ne doivent présenter aucun risque de blessure pour les usagers (aucun clou, aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives ...) et ne doit pas produire d'échardes.

Contrôle

- Il convient que les appareils soient implantés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur et à la réglementation en vigueur.
- Les différents contrôles des appareils doivent s'appliquer à partir de la première installation et ne doivent cesser qu'au moment de leur mise au rebut.
- Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement en suivant les procédures telles qu'elles sont définies dans la norme AFNOR XP-S52-412. Le responsable de la maintenance et du contrôle des appareils doit conserver un cahier et des fiches ou des enregistrements d'ordinateur de contrôle et de maintenance.